

REQUETE

A Monsieur le Juge de Paix du canton de.....

A l'honneur de vous exposer très respectueusement,

La partie requérante :

NOM :
Prénoms :
Profession :
Domicile :
N° de téléphone/fax :

Que la partie requérante sollicite, conformément à l'article 488 bis b. du Code Civil,
la désignation d'un administrateur provisoire à :

la personne à protéger :

NOM :
Prénoms :
Lieu et date de naissance:
Etat civil :
Domicile :
Résidence actuelle :

Que la personne à protéger est de la partie requérante (degré de parenté
ou nature des relations existantes);

Que la requête est fondée sur les motifs suivants :

La personne à protéger est actuellement hors d'état de gérer ses biens :
temporairement/définitivement/totalement/partiellement
ainsi qu'il résulte du certificat médical circonstancié ci-joint,
rédigé par le docteur
daté du

Que la personne à protéger **est /n'est pas** en état de se déplacer pour être entendu en
Chambre du Conseil ;

PRÉCISIONS.

I/ Identités des proches de la personne à protéger à savoir celle :

- du conjoint, du cohabitant légal, ou de la personne vivant maritalement ensemble avec la personne
à protéger, et de son père et/ou de sa mère :

- des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré :

II/ Nature et composition des biens à gérer :

III/ Suggestions quant au choix de l'administrateur provisoire à désigner et quant à la nature et l'étendue de ses pouvoirs.

Lieu et date,
Signature:

Annexes :

Certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de 15 jours

Certificat de domicile ou de résidence de la personne à protéger ne datant pas de plus de 15 jours.

Attention

La plupart des greffes de Justice de paix disposent de modèles; Il est donc judicieux de les consulter avant d'aider des personnes à introduire une demande de mise sous administration provisoire.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'être mis sous administration provisoire est tout sauf anodin. On retourne en quelque sorte à l'état de mineur. Il faut donc être très prudent lorsque l'on donne des conseils dans ce domaine. Si l'on est confronté à une difficulté de gestion, même grave, une guidance budgétaire est peut-être suffisante.

A voir au cas par cas.

Rmq: Le médecin, dans son certificat doit décrire l'état de la personne mais ne doit pas certifier qu'elle n'est pas capable d'administrer ses biens. Si la personne le souhaite, il pourrait donc parfaitement indiquer qu'elle lui semble capable de gérer ses biens mais que, étant très angoissée, déprimée, cette responsabilité lui semble trop difficile à assumer. Le juge rencontrera la personne et décidera.